

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez HYP. BAUDOIN et RIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 1^{er} février et 17 mars.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Le droit de 50 cent. par 100 fr., auquel l'art. 69, § 2 n° 9 de la loi du 22 frimaire an VII soumet les JUGEMENS PORTANT COLLOCATION DE SOMMES OU VALEURS MOBILIÈRES, est-il applicable aux COLLOCATIONS AMIABLES? (Rés. nég.)

Cette question importante, et sur laquelle il n'existait aucun arrêt, s'est présentée sur le pourvoi de la régie de l'enregistrement contre un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, en faveur de LL. AA. RR. Mgr. le duc et M^{lle} d'Orléans.

Il s'agissait de la contribution mobilière faite à l'amiable entre les créanciers des deux successions bénéficiaires des feus ducs d'Orléans, aïeul et père du prince actuel.

Par acte du 6 mai 1824, passé devant notaires, les créanciers s'étaient distribué entre eux l'actif composant cette succession. Ce sont ces diverses collocations amiables que la régie a voulu soumettre au droit de 50 cent. par 100 fr. Cette prétention a été écartée par un jugement du 23 janvier 1828, contre lequel la régie s'est pourvue en cassation.

Après le rapport fait par M. le conseiller Porriquet, à l'audience du 1^{er} février dernier, M^e Teste-Lebeau a pris la parole. Il a cherché à établir que si l'art. 69 de la loi du 22 frimaire ne parlait dans son § 2, n° 9, que des jugemens portant collocation, ce qui semblait, au premier aspect, dispenser du droit les collocations amiables, il ne fallait pas séparer cette disposition de celle de l'art. 4 de la même loi, portant que le droit proportionnel était établi pour les obligations, libérations... COLLOCATIONS, etc.; qu'ici la loi ne faisait point de distinction, qu'elle posait un principe général auquel l'art. 69 n'avait nullement entendu déroger. M^e Teste-Lebeau a fait ressortir les graves inconvéniens qui pourraient résulter de la doctrine des premiers juges; car, a-t-il dit, au moyen de contributions amiables et faites ainsi devant notaires, on pourrait constamment éluder la perception du droit.

M^e Scribe, avocat de LL. AA. RR., a répondu que s'il était un principe incontestable, c'est qu'aucun droit de la nature de celui réclamé ne pouvait être exigé qu'en vertu d'une disposition précise de la loi. « En matière d'enregistrement, a dit l'avocat, tout est de rigueur; et n'est permis de raisonner par analogie, et d'étendre une disposition fiscale d'un cas prévu à un cas qui ne l'a pas été. Or, l'art. 4 a bien posé le principe du droit proportionnel pour les collocations en général; mais c'est l'art. 69 qui fixe la quotité de ce droit, et cet article ne la fixe que pour les jugemens portant collocation. Le droit ne peut donc être réclamé que pour les collocations judiciaires. »

Après avoir ainsi établi ce qui résulte du texte de la loi, M^e Scribe a cherché à justifier la distinction que le législateur avait dû faire entre les collocations judiciaires et les collocations amiables. Il a répondu enfin aux considérations invoquées par son adversaire.

M. l'avocat-général Joubert avait conclu à la cassation; mais la cour après un long délibéré :

Attendu qu'aucun droit ne peut être perçu qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi;

Attendu que si l'art. 4 de celle du 22 frimaire pose en principe général que le droit proportionnel est dû pour toutes collocations, cet article ne règle point la quotité de ce droit; que cette quotité est seulement réglée par l'art. 69, qui ne parle que des jugemens portant collocation;

Qu'ainsi, loin d'avoir violé les art. 4 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, le Tribunal de la Seine en a fait la plus juste application;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

Audiences des 15 et 18 mars.

M^{lle} GRASSARI CONTRE MM. DEVAUX.

Le 29 août 1828, les frères Devaux, banquiers, créanciers du sieur Levrat d'une somme de 15,000 fr., le firent contraindre par corps.

Au moment de son arrestation, Levrat, sur sa demande, fut conduit chez un sieur Oury, mandataire de MM. Devaux, et offrit en paiement diverses créances; ses offres furent rejetées.

Des relations intimes existaient entre Levrat et M^{lle} Grassari. Elle avait un titre de 21,000 fr. sur l'Académie royale de musique. Levrat écrivit à M^{lle} Grassari, et la supplia de remettre ce titre à MM. Devaux, en signant sur une feuille de papier timbré : Bon pour transport.

La demoiselle Grassari, vivement émue à la nouvelle de l'arrestation de Levrat, et voulant obtenir sa mise en liberté, écrivit sous la dictée du garde du commerce Rose, Bon pour transport, sur une feuille de papier timbré, qu'elle lui remit avec son obligation de 21,000 fr.

Ce blanc-seing fut donné au sieur Oury, qui le remplit au profit de MM. Devaux, non pas par un transport de 15,000 fr., montant de leur créance sur Levrat, mais par un transport de 21,000 fr.

Dans cet acte, on dit que MM. Devaux ont acheté de M^{lle} Grassari, moyennant 21,000 fr. payés comptant, le titre sur l'Opéra. Ce même acte porte la mention de fait double; il est constant qu'aucun double n'a été fait; il n'est pas même signé des sieurs Devaux.

Ils ont prétendu que ce transport leur avait été fait pour les rembourser de leur créance sur Levrat. Cependant, lors de la faillite de ce dernier, le 25 octobre 1828, Oury, mandataire des sieurs Devaux, les a fait admettre au passif pour leur créance de 15,000 fr.

Le 20 mars 1829, MM. Devaux poursuivirent M^{lle} Grassari en exécution du transport, jusqu'à concurrence de 21,000 fr. On les menaça d'une plainte en abus de blanc-seing; alors, par des conclusions significatives, ils restreignirent leur demande à 15,000 fr., montant de la dette de Levrat.

Un jugement du 15 janvier 1830 a rejeté la demande des sieurs Devaux, et annulé le prétendu transport comme n'étant pas fait double, et parce qu'il était constant que MM. Devaux n'en avaient pas payé le prix à M^{lle} Grassari.

MM. Devaux ont interjeté appel et ont soutenu, par l'organe de M^e Barthe, le mal jugé de la sentence; ils ont prétendu que l'acte était un cautionnement; qu'il n'y avait pas abus de blanc-seing, mais réalisation d'un engagement contracté par M^{lle} Grassari pour obtenir la mise en liberté de Levrat; que la convention était prouvée par l'aveu des parties et la remise du titre sur l'Académie royale de musique.

M^e Persil, pour M^{lle} Grassari, a répondu que l'acte était nul comme n'étant pas fait double, comme ne contenant ni approuvé de l'écriture ni indication de la somme y énoncée.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

La crainte d'autoriser l'abus des blancs-seings est le principal motif de son arrêt.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (4^e chambre.)

(Présidence de M. Detappes.)

Audience du 17 mars.

M. Lancreste, lieutenant-colonel de dragons, contre M^{lle} Ravinet, MM. de la Folie et autres. — Demande en cessation de pension alimentaire.

M^e Sebire, avocat de M. Lancreste, expose ainsi les faits de cette cause :

« M. Lancreste était, en 1810, un très jeune officier de dragons. Mis en relation avec la demoiselle Ravinet, il eut le malheur, je ne dirai pas de séduire, mais de se laisser séduire par cette femme, âgée plus que lui de quelques années, et qui probablement n'en était pas alors à son coup d'essai. La demoiselle Ravinet devint bientôt mère.

« Elle désigna le sieur Lancreste comme père de son enfant; lui, simple, et qui ne connaissait point encore toutes les perfidies de ces sortes de femmes, accepta de bonne foi cette paternité, et ne balança pas à signer un acte de naissance dressé par les soins de la demoiselle Ravinet, et dans lequel elle s'attribuait la qualité de femme légitime du sieur Lancreste.

« Plus tard on abusa cruellement contre lui de cette reconnaissance arrachée à sa légèreté. En 1815, profitant de l'absence du sieur Lancreste, qui combattait dans les champs de l'Allemagne, la demoiselle Ravinet le fit condamner au paiement d'une pension alimentaire de 40 fr. par mois, pour l'entretien et l'éducation de sa fille. Le sieur Lancreste exécuta cette condamnation; il paya exactement la pension; mais comme il s'était marié depuis, il ne retira pas de quittance afin de dérober à sa femme la connaissance de cette malheureuse affaire.

« Bien mal lui en prit; car en 1828, la demoiselle Ravinet délégua à des tiers la totalité des arrérages de la pension alimentaire courus depuis le 25 octobre 1815, jour du jugement de condamnation, et s'élevant à la somme de 7,200 fr. En vertu de ces délégations, on fit opposition au traitement de M. Lancreste entre les mains du quartier-maître du régiment dont il est le lieutenant-colonel. Le sieur Lancreste a fait assigner devant le Tribunal les cessionnaires de la demoiselle Ravinet et cette

demoiselle elle-même à fin de mainlevée des oppositions formées à son traitement et encore à fin de cessation de la pension à partir du 1^{er} novembre 1826. »

M^e Sebire s'attache à justifier ces demandes, et il annonce comme constant, en fait, que depuis le 1^{er} novembre 1826 la fille naturelle du sieur Lancreste est artiste au grand théâtre de Berlin, où elle gagne 10,000 fr. par année; d'où il conclut que depuis lors elle n'est plus à la charge de sa mère. Il paraît même que, dès avant cette époque, la demoiselle Lancreste était dans une position de fortune qui la plaçait au-dessus du besoin; et, pour le prouver, l'avocat donne lecture au Tribunal d'une lettre qu'elle adressait à son père au mois de janvier 1826, pour lui demander d'être émancipée, parce qu'étant âgée de 15 ans et un mois, elle avait le temps révolu par la loi. On y remarque les passages suivans :

Mon cher Lancreste,

Je pense que vous n'aurez jamais à rougir de m'avoir donné votre nom. Je tâche de profiter de tous les talens que maman me donne. Je continue à apprendre la musique et la danse dont je fais mon état. J'apprends l'anglais. Je viens de refuser un engagement pour Londres; on m'offrait 5000 fr. pour trois mois. Le ministre, en dédommagement, m'a donné une place au Théâtre-Français, pour paraître dans Léonidas. J'ai un rôle avec M^{me} Duchesnois. Je paraîtrai aussi dans la Princesse des Ursins avec M^{lle} Mars (1). Depuis le 1^{er} de l'an, on m'a donné une place au Grand-Opéra pour la danse, et je suis extrêmement contente. Je n'ai qu'à me louer de l'administration de l'Opéra.

M^e Méchin, avocat de M^{lle} Ravinet, de M. de la Folie et d'autres créanciers délégataires, a répondu que, comme chargé surtout de faire valoir les délégations de 7,200 fr. faites par la demoiselle Ravinet, il ne voulait pas entrer dans les détails qui avaient pu amener la condamnation à une pension alimentaire; mais on sait qu'il n'est pas ordinaire qu'un officier de cavalerie se laisse séduire; et est plus naturel de penser qu'il aura été le séducteur, et lorsqu'il a reconnu l'enfant auquel la demoiselle Ravinet a donné le jour, il n'a fait que son devoir.

L'avocat soutient qu'à l'époque où la pension alimentaire a été fixée à 40 fr. par mois, la position du sieur Lancreste n'était pas aussi brillante qu'aujourd'hui; un lieutenant-colonel qui a de gros appointemens et la croix de la Légion d'Honneur, est bien plus en état de payer cette pension qu'un simple capitaine. Quant aux paiemens qu'il oppose pour l'arrière, il faudrait qu'il produisît des quittances; car comment supposer qu'il a payé sans se réserver les moyens de prouver ce paiement? Les délégataires sont de bonne foi; ils ont vu un jugement dont l'exécution ne peut être paralysée que par des titres en règle et non par des allégations vagues de paiement. Dans tous les cas, et en admettant que la position de la demoiselle Lancreste se soit améliorée, le jugement qui réduirait la pension ne peut statuer que pour l'avenir. Le Tribunal ne peut pas empêcher que le premier jugement, qui fixait la quotité de la pension, n'ait été exécuté jusqu'au moment où la demande à fin de cessation de la pension a été intentée.

Mais le Tribunal n'a validé les oppositions faites par les créanciers délégataires que jusqu'à concurrence de 1040 francs, et a ordonné que la pension alimentaire cesserait à compter du 1^{er} novembre 1826.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 mars.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Testament de M^{me} de Moloré. — Pourvoi de M. le procureur-général de la Cour royale d'Angers contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu en faveur de la dame veuve Duchemin-Descepeaux et M^{lle} Duchemin de Villiers.

Nous avons rendu compte des faits graves et intéressans qui s'attachent aux testamens de la dame de Moloré (voir la Gazette des Tribunaux des 29 janvier, 18, 25 et 24 février). Nos lecteurs se souviennent que deux testamens avaient été faits en 1819 et 1824 par cette dame au profit de sa famille et de son mari; que le sieur Hoisnard, son cousin au septième degré, parvint à se faire instituer légataire universel à l'aide de moyens que le Tribunal de Laval a flétris, en déclarant qu'ils étaient contraires à la délicatesse, et qu'au décès de la dame de Moloré on a trouvé deux nouveaux testamens révoquant celui fait en faveur du sieur Hoisnard. Ces actes révocatoires ont donné lieu à une instruction de faux. Marie Guérin, domesti-

(1) C'était sans doute comme comparse,

Que de la testatrice, a été poursuivie criminellement et acquittée. Une information a eu lieu également contre M^{me} Descepeaux et M^{lle} de Villiers. Mais, le 9 janvier dernier, la Cour royale d'Angers a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que s'il résulte de la procédure présomptions graves contre la dame Descepeaux et la demoiselle de Villiers, d'avoir participé avec Marie Guérin à la fabrication des actes révocatoires olographes des 2 et 9 juin 1828, qui a motivé sa mise en accusation; que s'il est, de plus, constant que la dame Descepeaux et la demoiselle de Villiers ont fait usage desdits actes, avec connaissance des moyens qui ont servi à leur confection, il résulte aussi des actes de la nouvelle procédure que la dame de Moloré a eu la volonté nécessaire pour tester; qu'ainsi, quoique la dame de Moloré ait fait tenir sa main inerte et passive, les faits auxquels ont pris part la dame Descepeaux et la demoiselle de Villiers ne constituent aucun des crimes spécifiés par le Code pénal;

Vu l'art. 229 du Code d'instruction criminelle, la Cour déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre les dame Descepeaux et demoiselle de Villiers.

C'est contre cet arrêt que M. le procureur-général s'est pourvu en cassation.

M^e Rochelle, avocat des dame Descepeaux et demoiselle de Villiers, a soutenu, en droit, que le testateur qui, volontairement, confie sa main, même inerte et passive, à une autre personne, afin de tracer l'expression de sa volonté, fait un acte nul; mais ne commet pas un faux criminel; et que si le testateur qui ordonne n'est point un faussaire, la raison se révolte à l'idée de flétrir d'une pareille qualification la personne qui, sans intentions coupables, a obéi aux injonctions ou aux prières du testateur; que dès lors l'emploi d'un acte nul et non d'un acte faux, ne peut pas, sans faire violence à nos lois pénales, être envisagé comme un crime.

La Cour a prononcé l'arrêt suivant :

La Cour, statuant sur l'intervention de la dame Descepeaux, et de la demoiselle de Villiers :

Attendu que l'arrêt déclare en point de fait, que la dame de Moloré a eu la volonté nécessaire pour tester; qu'ainsi, quoique la dame de Moloré ait fait tenir sa main inerte et passive, les faits auxquels ont pris part la dame Descepeaux et la demoiselle de Villiers ne constituent aucun des crimes spécifiés par le Code pénal;

Attendu qu'il suit de cette déclaration que la personne qui a prêté sa main n'avait point substitué une autre volonté à celle de la testatrice;

Attendu qu'en déclarant que la participation à ces actes révocatoires ne constitue ni crime ni délit, la Cour royale d'Angers, chambre des mises en accusation, n'a violé aucune loi;

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu dans les formes voulues par la loi et au nombre de juges compétens;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 18 mars.

Affaires relatives à des délits de la presse. — *Etrennes d'un mendiant à M. Mangin.*

M. le premier président a dit, au moment où cette cause a été appelée : « L'affaire de l'imprimeur Guiraudet devait être précédée d'une autre cause; mais dans celle-ci le prévenu m'a écrit pour m'informer qu'il n'avait point d'avocat. Je lui ai nommé d'office M^e Charles Lucas, et le rapport sera renvoyé à la fin de l'audience, pour qu'il ait le temps d'étudier l'affaire. »

M^e Charles Lucas : Je suis très heureux de la confiance que me témoigne la Cour; mais il paraît que la demande adressée par le prévenu à M. le premier président n'était motivée que sur l'absence de M^e Patorni, qui l'a défendu en 1^{re} instance. M^e Patorni est présent à l'audience, il est préparé; c'est lui qui plaidera dans la seconde affaire.

M. Guiraudet, imprimeur, paraît à la barre et déclare ses nom, prénoms et qualités.

M. Dupuis, conseiller-rapporteur, fait connaître la procédure. M. Victor Roussy, auteur d'un poème en quatre pages, intitulé : *Etrennes d'un mendiant à M. Mangin*, a été condamné, par le Tribunal correctionnel, à un mois de prison et 100 fr. d'amende, pour outrages envers M. le préfet de police, à raison de ses fonctions. M. Guiraudet, imprimeur du même ouvrage, n'a été condamné, vu les circonstances atténuantes, qu'à 200 fr. d'amende et aux dépens. (Voir les débats et le texte du jugement dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 janvier dernier.) M. Victor Roussy a subi cette condamnation. M. Guiraudet seul a interjeté appel.

M. le premier président au prévenu : Avez-vous pris connaissance de l'ouvrage avant de l'imprimer ?

M. Guiraudet : Non, Monsieur.

M. le premier président : Comment se fait-il qu'on imprime un ouvrage sans en prendre connaissance, lorsqu'on peut courir tous les risques de la responsabilité ?

M. Guiraudet : C'était une brochure en vers de quatre pages; cela n'avait point, pour ainsi dire, trait à la politique. M. Roussy me disait que c'était en faveur et au profit des mendiants; je ne pouvais croire qu'à l'occasion de la maison de refuge fondée par M. Debelleye, on attaquât le préfet de police actuel.

M. le président : Si le poème eût été très long, je conçois que vous n'auriez pas eu le temps de le lire tout entier; mais il n'avait que quatre pages.

M. Guiraudet : Je ne voulais pas même l'imprimer; c'est mon prote qui a arrangé cela.

M^e Charles Lucas : Je prie la Cour de vouloir bien entendre en témoignage M^e Duplan, mon confrère, qui a connaissance d'un fait important.

M^e Duplan, qui n'était pas en robe et se tenait derrière le banc des avocats, s'avance du côté de la lanterne de gauche opposée à la barre qui est à droite.

M. le premier président : Vous n'êtes pas en robe, placez-vous à la barre.

Un huissier relève la barre devant M^e Duplan.

Le témoin déclare se nommer Jean Duplan, et être âgé de 50 ans. « Avant de déposer, dit-il, je prie la Cour d'ordonner que la barre soit enlevée; je suis avocat, et n'ai point subi de condamnation. »

M. le premier président : Vous paraissez comme témoin.

M^e Duplan : Les forçats libérés eux-mêmes déposent à la Cour d'assises et à la police correctionnelle en dedans du parquet...

M. le premier président : On ne fera pas ici de règles particulières pour vous; vous savez l'usage. Vous êtes considéré comme témoin, vous devez déposer comme témoin.

M^e Duplan déclare qu'il se trouvait à l'audience de la police correctionnelle le 27 janvier dernier. Pendant que le Tribunal délibérait, M. Victor Roussy dit à plusieurs avocats que M. Guiraudet, fort occupé au moment où il lui avait présenté son poème, n'avait pu en prendre connaissance. M. Roussy s'était borné à lui en lire très rapidement un petit nombre de vers.

M. le premier président : Etiez-vous le conseil de Roussy ?

M^e Duplan : Non, Monsieur; il avait choisi un autre avocat.

M^e Charles Lucas : Voici le fait : M. Roussy avait paru faire à l'audience une déclaration défavorable à M. Guiraudet; pendant la délibération du Tribunal, il convint que sa mémoire l'avait mal servi; il voulait même envoyer sa rétractation écrite dans la chambre du conseil.

M. Duplan : C'est la vérité.

En se retirant, le témoin rentre un instant dans le banc des avocats.

M. le premier président : Vous ne pouvez prendre place au barreau, puisque vous n'êtes pas en robe. Comment un avocat ne connaît-il pas les usages ?

M^e Duplan : J'allais prendre mon chapeau que j'avais laissé là.

M. le premier président : Il fallait le demander. Vous avez eu tort une première fois d'entrer dans le barreau; ce qui est pardonnable dans un particulier ne l'est pas dans un avocat, qui doit connaître le respect dû à la magistrature et à ses confrères eux-mêmes.

M^e Charles Lucas a présenté en fait et en droit la défense de M. Guiraudet. Il a soutenu en droit que la lecture des ouvrages n'était point une nécessité imposée à l'imprimeur, mais un accident que recueillait l'accusation, quand il était survenu; que tant que l'imprimeur n'avait fait qu'acte d'impression, il était inattaquable. Répondant à un précédent reproché à M. Guiraudet, comme ancien imprimeur de l'*Album*, M^e Lucas observe d'abord que les plus honorables précédents n'empêchent pas le ministère public d'invoquer des condamnations (témoin celle du rédacteur du *Mémorial bordelais*, qui avait fait de si grands sacrifices pour la cause de la dynastie régnante); que dès lors on a mauvaise grâce à s'en prévaloir quand on les croit défavorables.

Au surplus il établit que la position exceptionnelle des imprimeurs vis-à-vis les journaux, les décharge de toute responsabilité, parce que l'ordre social a placé ses garanties, à l'égard des journaux, dans le système préventif du cautionnement, du gérant, etc., et non dans celui du brevet. « Aussi, ajoute l'avocat, cette seule considération devrait trancher tous ces procès où les imprimeurs ne sont point recevables à invoquer contre les journaux une responsabilité personnelle et exclusive à ces derniers. »

M. Bérard-Desglajoux, avocat-général, qui a paru, du reste, adopter le principe de non responsabilité des imprimeurs à l'égard des journaux, conclut à la confirmation pure et simple de la sentence.

M. le premier président : Guiraudet, il est possible que, dans des matières politiques ou religieuses ou dans des écrits polémiques, l'imprimeur invoque jusqu'à un certain point sa bonne foi, et dise qu'il ne comprend pas ces matières. Cependant les imprimeurs ont en général du sens et de l'instruction; il en est plusieurs même qui sont des hommes très habiles; il en est qu'il est inutile de nommer et qui sont versés dans les belles-lettres. Ceux-là certainement ne pourraient prétexter cause d'ignorance; mais ici le titre seul devait vous avertir. Le poème est intitulé : *Etrennes d'un mendiant à M. Mangin*. Le titre seul annonçait que l'on s'attaquait à un homme en place; vous auriez dû juger qu'il y avait des personnalités, et que ces personnalités pouvaient être condamnables.

M. Guiraudet : Si j'avais connu le titre de l'ouvrage, je ne l'aurais pas imprimé; malheureusement M. Victor Roussy connaissait un de mes compositeurs; l'impression a été enlevée à mon insu.

M. le premier président : Lisez-nous les vers du poème; nous jugerons par leur contexte s'il n'a pas dû sauter aux yeux de l'imprimeur qu'ils étaient mauvais.

M. Dupuis, rapporteur : Ces vers ne sont guère susceptibles d'être lus en séance publique.

M. le président Dehaussy (en souriant) : Ils seraient rapportés demain dans les journaux.

M. le premier président : La Cour en prendra connaissance dans la chambre du conseil.

M. Guiraudet : Les frais d'impression ne se sont élevés qu'à un louis.

La Cour, après une courte délibération dans la chambre du conseil, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence et condamné le sieur Guiraudet aux dépens.

AFFAIRE DU PAUVRE JACQUES.

M. Dedineur est amené à la barre par des gendarmes; on l'avait extrait ce matin de la prison de la Force. Il déclare être âgé de 57 ans, et ancien militaire.

M^e Patorni : Avant que l'affaire ne s'engage, je dois faire observer que le prévenu désire une remise; je vais expliquer pourquoi il la demande. Un article inséré dans

le *Pauvre Jacques*, journal qui est rédigé par des prisonniers de Sainte-Pélagie, a paru contenir des imputations outrageantes contre M. Pérardel, qui a porté plainte en diffamation contre M. Dedineur. M. Pérardel cependant désirait que son adversaire parût devant la police correctionnelle au milieu d'une escorte de gendarmes. On porta plainte en banqueroute frauduleuse, et l'on obtint que le jour même où l'affaire devait être plaidée, M. Dedineur fut arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt. M. Dedineur a succombé sur la plainte en diffamation; mais l'affaire de banqueroute frauduleuse s'est instruite. C'est d'hier seulement qu'est l'ordonnance de non lieu qui doit lui rendre la liberté. Je suis prêt à plaider l'affaire; mais mon client a besoin de se procurer des pièces et il supplie en conséquence la Cour de lui accorder une remise.

M. le premier président : Nous allons entendre le rapport et les plaidoiries. Nous verrons si les pièces réclamées sont nécessaires au complément de la défense.

M^e Patorni : L'intention de mon client est de se laisser juger par défaut, dans le cas où la remise ne lui serait pas accordée.

M. Dedineur : Oui, je demande défaut. (On rit.)

Le prévenu est reconduit hors de la salle par les gendarmes.

M. le conseiller Crépin de la Rachée fait le rapport de l'affaire. Un article relatif à la déclaration de faillite de M. le lieutenant-général comte de Montholon ayant été inséré dans le *Pauvre Jacques*, plusieurs des personnes qui y étaient dénommées portèrent plainte. Les éditeur et rédacteurs signalèrent comme auteur de l'article le sieur Dedineur. Celui-ci, condamné à un mois de prison et 500 fr. d'amende, a interjeté appel du jugement.

M^{es} Chaix-d'Est-Ange et Lévêque concluent à la confirmation du jugement.

La Cour donne défaut, et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

COUR D'ASSISES DES VOSGES. (Epinal.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE SANSONNETTI. — 1^{re} session de 1830.

Accusation de vol. — Lutte entre une femme et le voleur.

Dans cette affaire figurait un jeune homme qui n'a dû qu'au hasard de n'être pas pour le département un nouvel Hocquaux de funeste mémoire. En effet, comme ce dernier, Claudel s'était, au milieu de la nuit, introduit dans une maison habitée; il s'y livrait à la recherche des objets à sa convenance, et déjà il avait enfoncé une armoire, lorsque la maîtresse de la maison entendant du bruit, demanda qui était là ? A cette exclamation le voleur fuit dans une pièce voisine; mais dans ce moment même une personne du dehors, frappant par hasard à la porte extérieure, le force à rentrer précipitamment dans la première pièce, où il culbute des bancs et un fourneau qui s'y trouvaient. A ce nouveau bruit, tous les doutes de la veuve Prévost se dissipent, et plus que jamais elle appelle un jeune domestique et sa fille, habitant sous le même toit; de son côté, Claudel, qui sent tout le danger de sa position, cherche à s'évader et s'élance vers une croisée que barrait en partie le lit de la maîtresse.

Cette femme courageuse s'en aperçoit; elle arrête le voleur au passage, le saisit aux cheveux, et c'est alors que s'engage une lutte d'autant plus dangereuse, qu'armé d'un fort couteau, Claudel cherchait, par ses coups, à paralyser les efforts de son antagoniste : les forces n'étaient pas égales, et une large et profonde blessure reçue au bras droit, en faisant perdre beaucoup de sang à la femme Prévost, ne lui permettait plus de résister long-temps, lorsqu'enfin le domestique et la fille de la maison vinrent à son secours et aidèrent à contenir le voleur, qui lança par la fenêtre son couteau et une hachette à main qu'il n'a fort heureusement employée que pour enfoncer le châssis de la croisée par laquelle il a pénétré. Bientôt aussi les voisins arrivèrent, s'emparèrent du voleur, le garrottèrent, et après l'avoir surveillé pendant le reste de la nuit, le livrèrent le lendemain à la gendarmerie.

Quinze couvercles de pipes, un petit morceau de savon et 10 cent. furent les seuls produits de ce vol audacieux, que Claudel expiera par six années de travaux forcés.

Accusation d'assassinat commis depuis 15 ans. — Hommage à la mémoire de M^e Pellet.

Deux circonstances rendaient cette cause remarquable : 1^o l'intérêt qu'inspirait l'accusé, depuis treize ans sous le poids d'une condamnation capitale par contumace; et 2^o le début d'un jeune avocat, M^e Cuny, fils de M. le procureur du Roi près le Tribunal du chef-lieu.

Gérard, garçon tailleur, avait eu, en 1817, dans un bal de village, plusieurs querelles successives avec un nommé Grivel, du même lieu; il s'agissait d'une fille avec laquelle Gérard dansait, et que voulut lui enlever, au milieu même de la contredanse, Grivel, son rival; on s'était colleté, des coups avaient été échangés; mais cette rixe, comme celle qui la suivit peu de temps après, et dans lesquelles Grivel s'était montré l'agresseur, n'avait pas compromis la vie des combattants; on les avait séparés, et Gérard avait été changer de vêtements. Il revenait tranquillement au bal, lorsque, croyant sans doute bien faire, et ne soupçonnant pas les conséquences de son indiscretion, une fille lui annonce que Grivel a des projets hostiles, et qu'il s'est même armé de pierres; sur cet avis Gérard croit prudent de s'armer à son tour; c'est avec une pierre dans sa poche qu'il rentre lui-même dans la salle du bal; on y danse encore quelque temps; mais au moment où, passant d'une pièce dans l'autre, Grivel et Gérard se rencontrent, l'animosité renait; Gérard reçoit, dit-il, un coup de pied dans les jambes, un coup de pierre sous le menton; et, cédant

alors à un mouvement dont il n'est pas maître, il porte à son tour, sur la tête de Grivel, avec la pierre dont il est porteur, un coup qui fait à ce dernier une blessure fort grave : le pariétal était brisé et légèrement enfoncé sur une largeur de plusieurs lignes; ce coup ne fait toutefois pas cesser la lutte, et, beaucoup plus fort que Gérard, même après sa blessure, Grivel presse, culbute et frappe ce dernier; les assistants peuvent seuls les séparer; tous deux sont blessés et couverts de sang.

Gérard retourne à son domicile; mais son père, qui apprend qu'il s'est battu et que peut-être les jours de Grivel sont en danger, croit déjà voir son fils arrêté, condamné, déshonoré, il veut, il exige que ce malheureux jeune homme s'éloigne en toute hâte; et Gérard, pour lequel les desirs de son vieux père sont des lois, quitte ses parents, ses amis, sa patrie et va, durant treize années, végéter et souffrir sur un sol étranger.

Quant à Grivel, garçon méulier de son état, il continue pendant cinq jours ses travaux fatigans et habituels; au bout de dix jours seulement l'homme de l'art est appelé, et le blessé est transporté à l'hôpital. Le mal cède à l'habileté du médecin. Un régime et des soins devaient consolider la guérison; mais Grivel quitte l'hôpital malgré l'avis de son docteur; voyage par le temps le plus froid de l'année, reprend ses travaux et ses plaisirs; bientôt cette imprudence produisit ses fruits, et Grivel, forcé de rentrer à l'hôpital, y mourut au bout de quelques jours.

L'instruction s'était continuée; Gérard n'était plus là pour répondre, pour se défendre; les circonstances qu'on vient de rappeler restèrent en partie ignorées, et la justice prononça un arrêt de mort. C'est sous le poids de cette condamnation que Gérard erra durant treize années dans divers cantons de la Suisse; son travail suffisait à peine à ses besoins, et des angoisses continuées lui faisaient chèrement acheter l'asile qu'il avait trouvé. Toutefois, et ne sachant pas les détails du fait qu'on vient de transcrire, ignorant tout le parti qu'il en pouvait tirer, Gérard ne songeait pas à rentrer en France; le décès de sa mère avait même pu l'y rappeler, et son père s'était borné à lui faire parvenir une cinquantaine de louis, formant tout son patrimoine. Cet événement a néanmoins été la cause indirecte du salut de Gérard.

Ce malheureux avait cru trouver un ami dans un autre exilé qui, comme lui, habitait la Suisse, il lui confia et son argent et le désir de s'établir avec une fille du pays qu'il avait rendue mère; mais celui-ci, guidé par la cupidité, peut-être aussi par la jalousie, ne rougit pas de dénoncer l'homme trop confiant qui l'avait fait dépositaire de sa fortune et de son secret; Gérard fut arrêté et livré, laissant son argent en Suisse, il n'en rapporta que des fers. Ramené de brigade en brigade, il paraissait enfin devant la Cour d'assises des Vosges, et l'on conçoit que l'intérêt s'attachait à sa position.

M^e Cuny fils a tiré habilement parti de tout ce que sa cause avait d'avantageux, et a su faire disparaître jusqu'aux doutes de culpabilité. Aussi M. Cuny père, qui, comme procureur du Roi, avait porté la parole dans cette même affaire, n'a pas répliqué, et a rendu ainsi inutile le secours qu'au besoin M^e Lehec devait prêter à son confrère.

M. le président a adressé au jeune avocat un éloge également flatteur et pour le fils et pour le père.

Acquitté à l'unanimité, le pauvre Gérard s'est précipité à genoux au milieu de l'audience, remerciant Dieu et les jurés. Il va, dit-il, retourner en Suisse, pour épouser celle qu'il a rendue mère, et qu'il tient à honneur de ne pas abandonner.

Cette session était la première, depuis la mort de M^e Pellet; M^{es} Lehec, Colin et Cuny ont, tour à tour, rendu un nouvel hommage à sa mémoire; les membres du parquet y ont joint leurs suffrages, et M. le président de Sansonnetti, le camarade d'enfance, le confrère en littérature de cet estimable avocat, à lui-même exprimé la part sincère qu'il prenait aux justes regrets des Vosgiens.

Dans un moment où la politique s'empare de tous les esprits, on aura pu croire que le concert d'hommages offert à la mémoire de M^e Pellet, était dicté par l'esprit de parti. Il n'en fut point ainsi; et quand la voix des magistrats, dans une réunion solennelle, s'unifia à celle du barreau pour payer un tribut de regrets à un homme de bien; quand des noms, appartenant à toutes les classes et aux opinions les plus opposées, ont couvert les souscriptions ouvertes pour voter un monument funèbre à M^e Pellet, et pour subvenir à la poursuite de son procès, peut-on douter que de tels hommages étaient mérités par des vertus et de belles actions?

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)

(Présidence de M. Dufour).

Audience du 18 mars.

M. DE ROUGEMONT CONTRE M. BOSSANGE. — La Femme innocente, malheureuse et persécutée.

On préparait au théâtre des Nouveautés une représentation extraordinaire au bénéfice de Thiéard. Cet acteur, qui avait créé avec succès à l'Odéon le rôle du prince Bonassini, sollicita de M. de Rougemont et obtint la permission de faire jouer pour sa représentation la Femme innocente, malheureuse et persécutée. Aussitôt Odry affuble la peau d'ours, Brunet rugit le lion, la gentille Déjazet pleura ses infortunés sous les traits de Bétusca, et le public applaudit. Ce succès inspira à M. Bossange l'idée de donner de nouveau la pièce, et le dimanche gras on lisait sur l'affiche l'annonce de la Femme innocente, malheureuse et persécutée. Le soir, M. de Rougemont va trouver M. le commissaire de police pour faire arrêter la pièce; mais l'heure était trop avancée; force fut donc de laisser jouer. Le lendemain, défenses sont signifiées à la requête de M. de Rougemont: le directeur n'en tint compte, et deux jours de suite on représenta la pièce.

De là, plainte de M. de Rougemont en violation de propriété.

M^e Gauthier, son avoué, a pris des conclusions tendant à faire ordonner par le Tribunal la confiscation des recettes pendant les jours où la pièce a été donnée sans la permission expresse de M. de Rougemont, ainsi que le veut la loi de 1794, et aux termes des articles 428 et 429 du Code pénal.

M. Fournérat, substitut, a conclu dans le même sens. M. Bossange n'ayant pas comparu, le Tribunal a prononcé contre lui par défaut son jugement en ces termes:

Attendu que Bossange, directeur du Théâtre des Nouveautés, a fait représenter sur son théâtre la pièce intitulée: la Femme innocente, malheureuse et persécutée, sans avoir obtenu la permission de l'auteur;

Que trois représentations ont eu lieu, malgré les protestations de Rougemont, et au mépris du droit de Rougemont et des lois sur la propriété littéraire;

Qu'ainsi Bossange s'est rendu coupable des délits prévus par les art. 428 et 429 du Code pénal;

Le condamne à 100 fr. d'amende; Statuant sur les conclusions de la partie civile, déclare confiscées les recettes faites au Théâtre des Nouveautés les 21, 22 et 23 février, s'élevant à la somme de 5,959 fr.; en conséquence, ordonne qu'elles seront remises à Rougemont, à titre de dommages et intérêts; à faire laquelle remise, Bossange sera contraint par toutes les voies de droit, même par corps; le condamne aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONT-DE-MARSAN (Landes.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 10 mars.

Refus de l'impôt. — Rébellion. — Considérant très remarquable du jugement.

La partie du département des Landes, formée de l'un des débris de l'ancien Armagnac, est presque entièrement plantée en vignes. Le vin qu'elles produisent est de qualité inférieure, mais spécialement propre à être converti en eau-de-vie, dont la vente plus ou moins avantageuse fait l'unique ressource de ces contrées. On sent tout ce qu'elles doivent souffrir du discrédit d'une denrée dont le prix ne dépasse guère 3 fr. par hectolitre de vin, produit du régime actuel de l'impôt sur les boissons, contre lequel s'élèvent, depuis si long-temps, des plaintes encore stériles. Le recouvrement de l'impôt direct est d'une extrême difficulté dans ce pays où la vente des eaux-de-vie couvre à peine les frais de culture, de fabrication et de transport, et où les fléaux naturels augmentent souvent la gêne affreuse du propriétaire. Déjà, dans un département voisin, quelques signes d'une résistance désespérée s'étaient manifestés; mais les mesures prudentes et surtout les ménagemens de l'autorité en avaient étouffé le germe. Les mêmes causes peuvent produire des effets semblables, et il faut désirer, pour que la justice n'ait pas à sévir, que le gouvernement ouvre les yeux sur cet état de détresse et de ruine toujours croissant des pays vignicoles, afin d'y appliquer un remède devenu nécessaire.

M. Doze aimé, propriétaire cultivateur, de la commune de Parleboscq, devait encore au percepteur 155 fr. 80 c. pour arriéré de la contribution foncière de 1829; avertissemens, sommations, commandemens avaient été inefficaces pour contraindre au paiement le débiteur impuissant.

Le 17 février dernier, le sieur de Latour (Robert), huissier des finances, se présente escorté de deux recors, au domicile du sieur Doze, pour procéder à la saisie à la requête du percepteur. Entré dans le corridor de la maison, il n'y trouve que la dame Doze, qui lui déclare que son mari est absent, mais que son fils est avec ses ouvriers, occupé aux travaux des vignes, et qu'elle va le faire avertir. En effet, le sieur Doze fils ne tarde pas à venir et apercevant la figure sinistre de l'huissier et de ses compagnons, il se répand en propos injurieux: «Que viens-tu faire ici? dit-il au sieur de Latour. Il te va fait mieux rester chez toi, que de venir tracasser chez eux les honnêtes gens; tu es un misérable, un mauvais sujet; si tu avais du pain à manger, tu ne ferais pas ce métier là, » et il lui porta la main sur la poitrine, mais sans le frapper. L'huissier répondit qu'il ne connaissait que son devoir et qu'il allait le remplir. Il se disposait à verbaliser lorsque la dame Doze lui adresse ces paroles menaçantes: «Si tu étais seul ou moins bien accompagné, je te passerais la broche au travers du corps..... le four est chaud..... et tu ne sortiras pas d'ici.»

Cependant l'exécuteur des lois financières ne craignant ni d'être embroché, ni d'être roti, s'assied devant la table de la cuisine et commence son procès-verbal. Allons dit-il, faisant allusion aux propos menaçans qu'il venait d'entendre, il vaut mieux supporter une bête que de la tuer. A ces paroles, le sieur Doze fils, qui était dans le corridor et faisait des préparatifs de départ pour aller à Gabarret solliciter du percepteur un délai jusqu'au retour de son père, alors à Mont-de-Marsan depuis la veille pour y vendre des eaux-de-vie, rentre dans la cuisine, se saisit d'un bâton armé à son extrémité d'un fer tranchant, et le lève sur l'huissier pour l'en frapper. Taverne, l'un des recors, lui saisit le bras et le désarme. Oii est mon fusil? dit alors Doze fils; il faut que je l'étende sur le plancher; pour un mauvais sujet de noms, il n'en arrivera rien; et en effet il fait un mouvement pour se diriger vers la cheminée, où le fusil était suspendu, mais il s'arrête de lui-même et n'y touche pas. Robert de Latour croyant sa vie en péril batit prudemment en retraite, sauf à revenir le lendemain avec des forces respectables.

L'huissier alla faire son rapport à M. le maire de la commune; ce magistrat retenu chez lui par une indisposition, lui reprocha doucement d'avoir peut-être mis trop d'apreté ou de rudesse dans l'accomplissement de sa mission, et lui fit observer que s'il avait été averti, il eût

certainement prévenu la scène fâcheuse qui venait de se passer; au surplus il lui promit pour le lendemain, l'assistance de l'un de ses adjoints, dont la présence était d'autant plus nécessaire, que l'huissier s'attendait à un refus d'ouvrir les portes.

Le 18 février, Robert de Latour, accompagné, cette fois, d'une partie de la brigade de gendarmes en résidence à Gabarret, et de M. l'adjoint du maire de Parleboscq, retourne à la maison du sieur Doze; mais à peine put il être aperçu de loin, que les portes en furent fermées; toutes les réquisitions de l'autorité présente ne purent en procurer l'ouverture volontaire, et l'adjoint lui-même refusa de les faire briser, alléguant qu'il n'existait pas de serrurier dans la commune de Parleboscq. Ce n'était qu'un prétexte, mais il montre la répugnance qu'éprouvait le fonctionnaire à forcer la maison d'un citoyen, dont il reconnaissait la gêne commune à tant d'autres.

Cependant, le sieur Doze, père, était de retour de Mont-de-Marsan, et aux invitations qui lui étaient adressées, il faisait, au travers de la porte, cette unique réponse: Allez dire au Roi qu'il me fasse vendre mon vin, alors je paierai les impôts. L'huissier fut ainsi forcé de se retirer avec son escorte; mais comme, pendant cette seconde scène, le sieur Doze avait envoyé payer le percepteur, les poursuites cessèrent.

Par suite de ces faits, le sieur Doze fils, comparait devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu de rébellion avec armes, envers un officier ministériel, agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique, délit prévu par l'art. 212 du Code pénal.

Le prévenu disait pour sa défense, qu'il n'avait pas adressé à l'huissier de Latour toutes les injures dont celui-ci se plaignait.

Trois témoins seulement sont entendus, l'huissier et ses deux recors. Le premier déclare que la rébellion était tellement préméditée, que le sieur Doze disait hautement: «A un fait voir dans le département du Gers qu'on ne pouvait pas payer les impositions à cause de la misère des propriétaires de vignobles; il faut aussi un exemple dans les Landes, et je veux en servir.»

M^e Brettes, défenseur du prévenu, a soutenu que dans le sens légal il n'y avait pas rébellion; encore moins emploi d'armes quelconques; mais, tout au plus outrage de peu de gravité; qu'il existait d'ailleurs plusieurs circonstances atténuantes.

Cette défense a été en partie accueillie. Après avoir, dans le premier motif de son jugement, écarté la rébellion caractérisée et l'usage des armes, le Tribunal prononce ainsi:

Attendu que, si d'après ces considérations, le prévenu ne s'est pas rendu coupable de rébellion, il a du moins prodigué des injures grossières, multipliées et outrageantes, à une personne chargée d'un service public; il a donc commis le délit prévu et puni par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819;

Attendu que ce délit doit être réprimé d'une manière à retenir ceux qui croiraient pouvoir refuser des impôts QU'ILS DOIVENT LEGALEMENT; que c'est donc le cas d'appliquer au prévenu la peine de l'emprisonnement, et de ne pas se borner à une simple amende, qui dans la position sociale du délinquant pourrait paraître une espèce d'impunité;

Par ces motifs, le Tribunal jugeant correctionnellement et en premier ressort, relaxe Doze, fils aimé, de la plainte contre lui portée relativement au délit de rébellion envers un agent de l'autorité; le déclare atteint et convaincu seulement du délit d'injures envers le sieur de Latour, préposé au recouvrement des impôts, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; pour réparation de quoi, et en conformité des articles 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, dont lecture a été faite à l'audience par M. le président, le condamne à dix jours d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, et aux dépens.

Nous appelons particulièrement l'attention sur ce considérant du jugement dont nous venons de rapporter le texte: Attendu que ce délit doit être réprimé de manière à retenir ceux qui croiraient pouvoir refuser des impôts QU'ILS DOIVENT LEGALEMENT....

Au milieu des circonstances actuelles, de telles paroles dans le jugement d'un Tribunal ne sont ni sans intention, ni sans portée. C'est un avertissement d'une haute gravité, et qui ne s'adresse pas seulement aux contribuables.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

Dans ses audiences des 15 et 16 mars, la Cour royale de Douai, sous la présidence de M. Forest de Quardeville, premier président, s'est occupée de l'appel interjeté par M. Vaissier, rédacteur-gérant du Carillon de Dunkerque, contre le jugement du Tribunal de Dunkerque, qui l'a condamné à 200 fr. d'amende, pour outrages publics envers MM. Coffyn-Spyns, sous-préfet, et Gaspard, maire de cette ville. Le ministère public a déclaré à l'audience même, former appel à minima. Nous ne reviendrons pas sur les circonstances de cette cause peu importante, que nous avons suffisamment fait connaître, en rendant compte des débats de 1^{re} instance. Après avoir entendu le rapport de M. Maniez, conseiller; la plaidoirie de M^e Bruneau; le réquisitoire de M. Hibon, avocat-général, et les répliques, et après deux heures de délibération, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Dunkerque.

Le second procès de la France Méridionale a été appelé devant le Tribunal correctionnel de Toulouse, présidé par M. Lartigue. Immédiatement après la lecture de la plainte, M. le substitut de Moly s'est levé et a dit: «Le Tribunal peut procéder à l'interrogatoire des prévenus, mais nous venons déclarer que nous sommes forcés de demander un renvoi; nos occupations de la semaine ne nous ont pas permis de nous préparer convenablement; l'heure est d'ailleurs assez avancée. Nous serions prêt à porter la parole la semaine prochaine, mais l'au-

dience de samedi sera consacré aux causes qui regardent l'administration forestière. Nous demandons en conséquence l'ajournement à quinzaine.

Les avocats des prévenus ont déclaré qu'ils étaient prêts à plaider, et s'en sont remis à la sagesse du Tribunal, sur la demande en renvoi du ministère public.

Le Tribunal a accordé le renvoi à quinzaine demandé par M. le substitut.

On n'a pas pu s'empêcher de remarquer dans l'auditoire, que dans leur premier procès devant la cour royale, lorsque les prévenus sollicitèrent un renvoi à quinzaine, pour préparer leur défense, M. le procureur-général insista et requit un arrêt de défaut.

Il y aura bientôt quatre mois, que les notables commerçans de l'arrondissement de Bar se sont réunis pour nommer les juges du Tribunal de commerce en remplacement des membres qui ne pouvaient en faire partie que jusqu'au 1^{er} janvier 1850, et les ministres n'ont pas encore expédié l'ordonnance royale d'institution de ces nouveaux juges. Cependant les membres, dont les pouvoirs sont expirés, croyent avec juste raison qu'ils ne doivent plus siéger; il paraît même qu'ils ont manifesté hautement leur intention à cet égard. Voilà donc le cours de la justice interrompu par suite d'une négligence au moins répréhensible.

PARIS, 18 MARS.

M. l'avocat du Roi, de Montsarrat, a donné aujourd'hui ses conclusions dans l'affaire du théâtre de la Porte-Saint-Martin, entre MM. de Mongenet et Bazile de la Bretèque. Ce magistrat a pensé que les vendeurs n'avaient pas rempli leurs engagements envers leur acheteur, et a conclu, en conséquence, à la résiliation de la vente. Le Tribunal a remis à samedi pour prononcer son jugement.

Les conclusions du ministère public ont révélé une circonstance assez extraordinaire, et qui prouve que les bureaux des ministères oublient quelquefois le respect qu'ils doivent à la magistrature. M. l'avocat du Roi avait cru, pour éclairer sa religion et vérifier la vérité de certaines allégations des parties, devoir demander au ministère de l'intérieur la communication du dossier de la Porte-Saint-Martin; on lui a répondu qu'il pouvait venir le consulter; mais ce magistrat n'a pas pensé qu'il fût de sa dignité de se placer en quelque sorte sous la surveillance d'un commis de bureau. Ce n'était pas, d'ailleurs, sous les yeux de M. l'avocat du Roi seulement, mais encore sous ceux du Tribunal tout entier, que devait être mis le dossier demandé.

L'affaire entre MM. les auteurs dramatiques et M. Delestre-Poirson a été appelée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Marcellot. M^e Mérilhou s'est présenté pour les demandeurs, et M^e Caubert pour M. le directeur du Gymnase. M^e Hennequin a déclaré, au nom des hospices, qu'il se rendait partie intervenante dans la cause. Les trois avocats ont sollicité le Tribunal, avec une égale insistance, de vouloir bien les entendre immédiatement. Mais, sur l'observation de M^e Badin, président de la compagnie des agrées, qui a dit qu'une discussion entre trois avocats sur un point difficile devait être nécessairement fort longue, et qu'elle préjudicierait aux causes nombreuses qui surchargeaient l'audience purement sommaire où l'on se trouvait, le Tribunal a ordonné l'inscription de l'affaire au rôle des audiences solennelles.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de la réclamation formée, devant le Tribunal de commerce, par MM. Dufongerais et de Legge, contre MM. Maurice Haber, Laurentie et Laroze, relativement à la vente de deux actions et demie de la Quotidienne. Cette contestation s'est reproduite de nouveau, cet après-midi, devant la section de M. Marcellot. MM. Haber et Laurentie n'ont point plaidé au fond, et se sont bornés à décliner la compétence de la juridiction commerciale. Le Tribunal a mis la cause en délibéré.

M^{me} Louise-Cordelia-Eucharis Greffulbe, épouse judiciairement séparée de biens de M. Esprit-Victor-Elisabeth Boniface, comte Boni de Castellane, maréchal des camps et armées du Roi, a demandé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce à être admise au passif de la faillite Comynet pour une créance de 595,954 fr. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé la cause devant M. le juge-commissaire de la faillite.

Aujourd'hui la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Jean Bois, condamné à la peine de mort pour crime d'empoisonnement, par la Cour d'assises de l'Ain.

On a appelé ce matin, à la septième chambre, une affaire entre M. Robert et un journal nouvellement publié the London express, pour refus d'insertion; l'affaire sur la demande de M. Robert a été continuée à huitaine. M^e Laterrade plaide pour le journal.

M. le marquis d'Escayrac, membre de la Chambre des députés, portait plainte aujourd'hui contre le nommé Dubois, son domestique, qu'il accusait de voies de fait. Dubois, qui le servait depuis long-temps, était, d'après la déclaration même du plaignant, un bon sujet, un domestique probe et fidèle; mais le jour porté en la plainte Dubois était dans un état complet d'ivresse lorsqu'il entra à l'hôtel de son maître. Celui-ci l'appela pour le déshabiller, et lui fit de justes reproches sur son intempérance; Dubois répondit par des injures, et s'oublia même jusqu'à traiter le noble marquis de polisson; celui-ci saisit une chaise, d'une main mal assurée, pour en frapper l'insolent valet; mais ce dernier, jeune et vigoureux, n'eut pas grand-peine à désarmer son maître;

il le saisit à la cravate et le poussa violemment contre la muraille. Aux cris de M. le marquis d'Escayrac, ses autres domestiques arrivèrent, et Dubois fut mis à la porte. Soit qu'il fût chassé un peu rudement, soit qu'il fût peu solide sur ses jambes, il tomba dans l'escalier et se démit le poignet.

Dubois n'a nié aucun des faits qui lui étaient imputés; il les attribua seulement à l'ivresse qui lui avait ôté l'usage de la raison; il a été condamné à un mois d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende.

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 11 de ce mois, de la plainte en complicité de vol, portée contre le nommé Chalvet, lequel avait voulu trouver un remplaçant pour son beau-frère qui était au bain. Les faits qui lui étaient imputés n'ont pas paru suffisamment justifiés; il a été acquitté.

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M^e MENNESSON-LEPAGE,

Rue Sainte-Apolline, n^o 5.

D'un acte sous seing-privé, fait double à Paris, le 16 février 1850, enregistré, entre le sieur François COURTOIS, fabricant de broderies, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n^o 3, et le sieur Joseph-Alphonse GUILLET, commis marchand, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n^o 376,

Il appert qu'il y aura société entre les sus-nommés pour la fabrication et la vente d'articles de broderies et nouveautés; que la raison de commerce sera COURTOIS et GUILLET; que les deux associés auront chacun la signature sociale, et seront également chargés de toutes les opérations de la société; que le siège de la société est établi à Paris, rue des Vieux-Augustins, n^o 3, et qu'elle est formée pour six années, commençant le 20 février 1850 et finissant le 20 février 1856.

Cet acte n'ayant pas été publié dans la quinzaine de sa date, ainsi que le prescrit la loi, les sieurs COURTOIS et GUILLET ont rectifié cette nullité par un nouvel acte sous seing-privé, fait à Paris, le 5 mars 1850, enregistré, duquel appert: qu'ils renoncent à profiter de la nullité qui pourrait résulter de ce défaut de publication, et entendent en conséquence exécuter en toutes ses parties et sans aucune exception, l'acte de société dudit jour, 16 février sus-raté.

F. COURTOIS, A. GUILLET. Pour extrait, L. MENNESSON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice sur la place publique de la commune de Nanterre, le dimanche 21 mars 1850, heure de midi, consistant en tables, commode, secrétaire, voiture avec essieu en fer, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 20 mars 1850, heure de midi, consistant en comptoir en chêne, commodes, grande quantité de coutellerie et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 20 mars 1850, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, table de nuit avec dessus de marbre et en acajou, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place de la commune de Neuilly, le 21 mars 1850, heure de midi, consistant en commodes, secrétaire, table de nuit, glaces et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE BOBÉE ET HINGRAY,

RUE RICHELIEU, n^o 14.

LES

PRISONS

EN

1793

PAR MADAME

LA COMTESSE DE BOHM,

NÉE DE GIRARDIN.

LIBRAIRIE DE M^{me} VERGNE,

PLACE DE L'ODÉON, n^o 1.

LA FAMILLE

BONAPARTE

Depuis 1264 jusqu'à nos jours.

Prix : 3 fr. 50 c., et 6 fr. 50 c. avec six portraits.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 54.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, (4^e Année judiciaire)

Du 1^{er} novembre 1828 au 1^{er} novembre 1829;

PAR M. RONDONNEAU

Ancien propriétaire du Dépôt des Lois, auteur de la Table générale des Matières du Répertoire de Jurisprudence et des Questions de Droit de Merlin.

ON TROUVE ÉGALEMENT LES TABLES DES ANNÉES 1825-1826-1827.

S'adresser au Bureau de la Gazette des Tribunaux. — Le prix de la Table est de 6 fr. 50 c. prise au Bureau, et de 7 fr. 50 c. franc de port.

M. Rondonneau, chargé spécialement de la rédaction des Tables des matières de la Gazette des Tribunaux, tient jour par jour un répertoire au moyen duquel il indique le n^o d'ordre et la date de la feuille où l'on peut trouver les faits, les actes judiciaires, les personnes et les lieux sur lesquels on désire des renseignements. Sa demeure est rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 30.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la Librairie de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n^o 8.

VENTES IMMOBILIÈRES.

A vendre sur une seule publication en l'étude de M^e DAMAISON, notaire à Paris, rue Basse, porte Saint-Denis, n^o 10.

Sur la mise à prix de 50,000 fr.

Le samedi 3 avril 1850, heure de midi.

ÉTABLISSEMENT DES BAINS du Belvédère, situé à Paris, boulevard du Temple, n^o 3, consistant :

1^o Dans l'achalandage y attaché et dans le bail des lieux où il s'exploite;

2^o Et dans les objets mobiliers et ustensiles, servant à cette exploitation.

S'adresser pour avoir connaissance du cahier des charges audit M^e DAMAISON, qui en est dépositaire, et qui de plus, donnera tous les renseignements désirables sur le produit et les bénéfices dudit établissement.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M^e BOURBONNE, AVOCAT,

Rue Montmartre, n^o 15.

A vendre à l'amiable une MAISON bourgeoise, petit parterre et dépendances, situés à Nogent, commune de l'Île-Adam, rue de Martray (Seine-et-Oise).

S'adresser à Paris, à M^e BOURBONNE, avocat, rue Montmartre, n^o 15, dépositaire des titres de propriété; Et à Nogent, à M^e DAMBRY, notaire.

A Vendre plusieurs ACTIONS du Journal des Communes. — S'adresser au PORTIER, rue de Courty, n^o 3.

TITRE et clientèle d'huissier à céder à Carignan, arrondissement de Sedan (Ardennes). Le titulaire a une très belle clientèle, et exerce près la justice-de-peace.

S'adresser à M. CUNISSE, receveur de l'enregistrement, à Carignan.

A LOUER, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue de Castiglione.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le PARAGUAY-ROUX ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

M. LEPÈRE, pharmacien, place Maubert, n^o 27, inventeur de la Mixture brésilienne, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié (1). L'auteur considère la Mixture brésilienne comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les maladies récentes ou invétérées.

Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

(1) Voyez pages 57 et suivantes de la Lettre d'un Eclectique de la Faculté de médecine de Paris à un médecin de province, sur la nature et le traitement des maladies secrètes. — Prix: 1 fr. 50 c., chez Gabon, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n^o 10.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.



Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.